Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Projet de délibérations

Séance publique du 4 novembre 2026

Présents : M. DUMONT Pierre-Philippe, Bourgmestre – Président.
M. SERVAIS Dominique, Mmes LOIX Christiane et WERY Amandine, Echevins ;
Mrs et Mmes DELATHUY Liliane, KERZMANN Evelyne, FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, BREULS de TIECKEN Christian, MENTEN Cyril, DOTRIMONT Olivier, PIROTTE Frederic, ZANNOL Valérie, Conseillers.
Mme COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire.

Le Conseil communal,

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du conseil communal du 30/09/2026.**

Le procès-verbal de la séance du 30/09/2026 est approuvé par voix pour contre abstention

Objet 02. Finances communales – Taxes et redevances pour l'exercice 2027 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1,1° ;
Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 ratifiant la décision de report du transfert à la Région Wallonne du service du précompte immobilier ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26 octobre 2026 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Préparatif conseil communal

DECIDE, par voix pour contre abstention

Article 1. Il est établi au profit de la commune, **2.400 centimes additionnels** au précompte immobilier, pour l'exercice 2027.

Article 2. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4. Le présent règlement qui annule et remplace celui établi en date du 13/11/2025 entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 03. Finances communales – Taxes et redevances pour l'exercice 2027 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7°selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26 octobre 2026 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par voix pour contre abstention

Article 1er . Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2. La taxe est fixée à **7,7 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et le recouvrement de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Préparation Conseil Communal

Article 3. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. Le présent règlement qui annule et remplace celui établi en date du 13/11/2025 entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 04. **Collecte et le traitement des déchets ménagers – Coût vérité pour l'exercice 2027 - Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ainsi que la Circulaire du 30 septembre 2018 s'y rapportant ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique qui abroge le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4º du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par voix pour, voix contre, abstention

Article 1 – Le Conseil communal marque son accord pour couvrir le coût vérité en matière de déchets ménagers à hauteur de **100 %** pour l'exercice 2027.

Article 2 - De soumettre le formulaire sur le site du Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie.

Article 3 - La présente délibération et son annexe seront transmises simultanément aux autorités de tutelle.

Objet 05. **Finances communales — Taxes et redevances pour l'exercice 2027 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondices - Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Preparatif conseil communal

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ainsi que la Circulaire du 30 septembre 2018 s'y rapportant ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circulaire des matières et à la propreté publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Attendu que la commune réalise également (via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2016 décidant d'adhérer au système de collecte des papiers et cartons par le biais de conteneurs jaunes de différentes capacités ;

Vu le taux de couverture du coût-vérité voté par le Conseil communal en date du 04 novembre 2026 estimé à 100% ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2026 conformément à l'article L 1124-40 SI,3 ^{0}et 4 ^{0} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par voix pour, voix contre, abstention

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, …).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Préparatif conseil communal

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2026 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire, qui prend en compte la situation du contribuable au Ier janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au Ier janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Dès le 1er janvier de l'année de l'exercice :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines. La collecte de papiers cartons est obligatoire via l'utilisation de containers spécifiques mis à disposition de la population
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs conformes et d'un rouleau de sacs PMC
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
- 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
- 1 levée faite par la Ressourcerie (maximum 2 m^3).

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à:
 - Pour un isolé : **75€**
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120€**
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160€**
 - Pour un second résident : **80€**.

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés :

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui font la demande d'obtenir le service communal de gestion des déchets.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **80€**.

Article 8. Principes et exonérations

Préparation conseil communal

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au Ier janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire : les services d'utilité publique de la commune.

3. Peuvent prétendre à une réduction de **30€** sur la partie forfaitaire sur base de la situation exclusive du contribuable à la date Ier janvier de l'exercice :

a. les ménages dont les revenus inférieurs ou égaux au revenu d'intégration sociale (RIS)

b. les gardiennes ONE en activité ;

c. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) souffrant d'incontinence (réduction de **60€** par personne reconnue incontinente) ;

d. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) devant être dialysée(s) à domicile (réduction de **60€** par personne dialysée).

4. Cette réduction sur la partie forfaitaire (**30€**) sera attribuée pour les familles où il y a des enfants de moins de 18 ans au 01 janvier de l'exercice.

Sont considérés comme « familles nombreuses » les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au Ier janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune. Ces réductions sont cumulables.

5. La demande de réduction sur la partie forfaitaire de la taxe doit parvenir à l'administration communale de Geer, service « taxes » rue de la Fontaine, I à 4250 Geer, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La taxe doit être payée dans son intégralité, la réduction sera reversée sur un numéro de compte bancaire fourni dans la demande.

La réduction sera accordée si, et seulement si le contribuable a apuré entièrement ses dettes envers l'administration.

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 9. Principes.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en :

- Une taxe au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- Une taxe au poids des déchets déposés.

Article 10. Montant de la taxe proportionnelle.

I. Les déchets issus des ménages :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,90€/levée**
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,50 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an

0,20 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an.

2. Les déchets commerciaux et assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,90 €/levée :**
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,50€/kg de déchets assimilés

0,20€/kg de déchets organiques.

Article 11. Principes et réductions sur la taxe proportionnelle.

Préparatif conseil communal

- La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.
- Une exonération d'une fraction de 200 kg sur la partie proportionnelle des déchets résiduels est accordée aux familles d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 2 ans.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12. La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 13. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 14. Selon l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 15. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-I à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16. Les réclamations doivent être introduites, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elles doivent être introduites par écrit sous peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 17. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Geer ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et informations transmises par le redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 18. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Projet soumis au conseil communal

Article 19. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 06. **AIDE - Convention de services – Approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;
Vu les dispositions de Code de l'Environnement contenant le code de l'eau ;
Vu notre adhésion à l'intercommunale de l'AIDE ;
Vu les relations « in house » entre la commune de Geer et l'AIDE ;
Considérant le courrier de l'A.I.D.E. du 16 septembre 2026 nous informant d'une nouvelle convention de services applicable à partir du 01 janvier 2027 ;
Considérant que cette nouvelle convention regroupe l'ensemble des prestations de l'AIDE relatives à la connaissance des réseaux, de l'aménagement du territoire, de l'accompagnement des villes et des communes, de l'aide à l'exploitation des ouvrages et de rôle de proximité ;
Considérant qu'il est nécessaire de signer cette une convention d'adhésion afin de bénéficier des services repris dans celle-ci.

DECIDE,

Article 1. D'approuver et de signer la convention de services proposée par l'AIDE et jointe en annexe
Article 2. De transmettre la convention signée à l'A.I.D.E. pour disposition.

Objet 7a. **INTRADEL - Assemblée Générale Ordinaire.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL est convoquée pour le mardi 15 décembre prochain ;
Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire

Bureau - Constitution
1. Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 – Actualisation 2027 – Adoption ;
2. Administrateurs - Démissions/nominations

DECIDE, par voix pour contre abstention.

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL du 15 décembre prochain tels que repris ci-avant.
Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à INTRADEL pour disposition.

Objet 07b. **AIDE - AIDE - Assemblée Générale Stratégique.**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Préparatif conseil communal

Attendu que l'Assemblée Générale Stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège S.C.R.L. est convoquée pour le 15 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026.
2. Approbation de la première évaluation du plan stratégique 2026-2028.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour contre abstention.

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration du 15 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration pour disposition.

Objet 07c. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO est convoquée pour le 08 décembre 2026 ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027 ;
3. Remplacement de Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie « Villes et Communes » au sein du Conseil d'administration ;
4. Groupement Autonome de Personnes (GAP) – Point d'information ;
5. Nouvelle convention-cadre – Point d'information.

Après en avoir délibéré,

Approuve, par voix pour contre abstention.

Article 1er. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 08 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à IMIO pour disposition.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. Collin P.-Ph. Dumont

Préparatif conseil communal